**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

n° 222.992 du 26 mars 2013

A. 206.029/XI-19.182

En cause : **XXX.**,
ayant élu domicile chez
Mes R. FONTEYN & R.-M. SUKENNIK, avocats,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

**1. l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'État à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,
ayant élu domicile chez
Mes D et S. MATRAY, avocats,
rue des Fories 2
4020 Liège,

**2. la commune de Jette.**

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, XIe CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 16 août 2012 par XXX, qui demande la cassation de la décision n° 84.559 du 12 juillet 2012 (dans l'affaire n° 84.512/III) rendue par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'ordonnance n° XXX du 6 septembre 2012 déclarant le recours en cassation admissible;

Vu le dossier de la procédure;

Vu les mémoires en réponse et en réplique;

Vu le rapport, déposé le 27 décembre 2012, notifié aux parties, de Mme Fl. PIRET, auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État;

Vu l'ordonnance du 4 février 2013, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 28 février 2013 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, Mme C. DEBROUX, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST, loco Me R.-M. SUKENNIK et R. FONTEYN, avocats, comparaissant pour la partie requérante, Me S. CORNELIS, loco Mes D et S. MATRAY, avocats, comparaissant pour l'Etat belge;

Entendu, en son avis conforme, Mme Fl. PIRET, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par application de l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 précité, le Conseil d'État statue au vu du mémoire en réplique qui prend la forme d'un mémoire de synthèse;

Considérant qu'il ressort du dossier de la procédure que la requérante, de nationalité XXX, a introduit une demande de séjour en qualité d'ascendante à charge de sa fille, épouse d'un Belge, et que la partie adverse a rejeté cette demande le 25 août 2011, au motif qu'elle «n'a pas prouvé qu'elle n'avait pas de moyens de subsistance au pays d'origine», décision contre laquelle un recours en annulation a été introduit le 24 novembre 2011 devant le Conseil du contentieux des étrangers; que le 7 mai 2012, le président f.f. de la III$^{e}$ chambre a pris une ordonnance sur pied de l'article 39/73, §§ 1$^{er}$ et 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, estimant que le recours pouvait être rejeté selon une procédure purement écrite, compte tenu, en substance, de l'application immédiate de la nouvelle loi dont les conditions ne permettent plus à un étranger ascendant d'un Belge majeur d'obtenir le regroupement familial, de sorte que la requérante n'a plus d'intérêt aux moyens qui critiquent la décision de refus de séjour, et eu égard au fait «qu'elle n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection»; que le 21 mai 2012, la requérante a demandé à être entendue et qu'outre une demande «de rouvrir les débats sur cette question centrale» pour pouvoir y répondre par écrit, elle a notamment développé les raisons justifiant, à son estime, la persistance de son intérêt aux moyens et suggéré de poser quatre questions préjudicielles à la Cour constitutionnelle;

Considérant que l'arrêt attaqué rejette le recours en annulation, au motif que le principe de l'application immédiate de la nouvelle loi s'imposant à la partie défenderesse, celle-ci devra, en cas d'annulation, appliquer les articles 40*bis* et 40*ter* de la loi du 15 décembre 1980 actuellement en vigueur «dont les conditions ne lui permettent pas de répondre favorablement à une demande de regroupement familial d'une partie requérante en tant qu'ascendant d'un Belge majeur», qu'en ses moyens, la requérante «se limite à contester la motivation de la décision attaquée en ce qu'elle porte refus de droit de séjour», de sorte qu'elle n'a «plus intérêt à ces aspects des moyens», que «la partie requérante n'établit pas la réalité de la vie privée et familiale dont elle revendique la protection, se limitant à des généralités non autrement explicitées ni démontrées», et qu'à propos des arguments du courrier précité du 21 mai :

> «Le Conseil rappelle que l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dispose que : *"La procédure est écrite.*
> *Les parties et leur avocat peuvent exprimer leurs remarques oralement à l'audience. Il ne peut être invoqué d'autres moyens que ceux exposés dans la requête ou la note."*
>
> Il se déduit de cette disposition que la procédure devant le Conseil du Contentieux des Étrangers est essentiellement écrite. La réglementation énumère, par ailleurs, explicitement les écrits de procédure qui peuvent ou doivent être déposés devant le Conseil. A cet égard, ni la loi du 15 décembre 1980 précitée, ni le Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Étrangers ne prévoient que, dans le cadre d'un recours en annulation, les parties puissent introduire un autre écrit, postérieur à la requête et à la note d'observation, et invoquer de nouveaux moyens quand bien même seraient-ils d'ordre public ou tendraient à requérir que soit posée une question préjudicielle»;

Considérant que la requérante prend un moyen, le troisième de la requête, de la violation de l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, du principe général de respect des droits de la défense et du principe général du droit à un recours effectif; qu'en un premier grief, elle fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée considère que la demande de la requérante vise à développer de nouveaux moyens, alors que cette demande vise uniquement à répondre à une exception soulevée par le premier juge, l'arrêt dont la cassation est demandée viole l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 en incluant implicitement mais certainement pareille réponse sous l'acceptation de "moyen"», et que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 lui permettait en effet «de contester, par écrit, postérieurement à sa requête en annulation, l'exception d'irrecevabilité avancée par le président dans son ordonnance» mais aussi de demander, à cette occasion, d'interroger la Cour constitutionnelle sur la constitutionnalité de la loi sur laquelle se fondent les motifs de l'ordonnance; que

dans un second grief, elle fait valoir qu'«en tant que l'arrêt dont la cassation est demandée rejette les arguments présentés par la requérante au motif que la procédure ne prévoirait pas la possibilité pour les parties d'invoquer de nouveaux moyens, même d'ordre public, postérieurement à leur requête, il viole l'article 6 de la CEDH, le principe de respect des droits de la défense et le principe du droit à un recours effectif»; que, se référant au caractère essentiellement écrit de la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et à l'arrêt n°88/2012 du 12 juillet 2012 rendu par la Cour constitutionnelle, elle précise que les parties doivent pouvoir répliquer par écrit aux arguments avancés par la partie adverse dans sa note ou par le juge, et que «la simple circonstance selon laquelle la requérante a été interrogée par le premier juge à l'audience même ne pallie pas l'absence de réplique par écrit, constitutive en l'espèce d'une violation des droits de la défense et du droit à un recours effectif»;
qu'en réplique, elle ajoute que le Conseil du contentieux des étrangers doit répondre aux arguments nouveaux présentés dans la demande d'audition, qui contestent l'intention du juge de déclarer le recours irrecevable pour défaut d'intérêt, sous peine de priver sa demande d'être entendue de tout effet utile;

Considérant que la requête en annulation abordait la question de l'incidence de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle sur l'intérêt au recours; qu'outre le rappel du principe de la non-rétroactivité des lois, elle faisait en substance valoir que cette circonstance n'était pas susceptible de porter atteinte au droit de séjour de la requérante, vu l'effet déclaratif de la reconnaissance d'un tel droit dans son chef, préexistant; que l'article 39/73, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 précitée permet expressément aux parties de demander à être entendues sur le motif sur lequel le juge «se fonde pour juger que le recours peut être suivi ou rejeté selon une procédure purement écrite»; que qualifier de «nouveaux moyens» non prévus par la réglementation, les arguments développés dans ce cadre par la requérante pour contester l'exception soulevée d'office dans l'ordonnance précitée, et les rejeter sans examen pour ce motif, revient à l'empêcher de se faire «entendre» utilement sur l'exception finalement retenue par l'arrêt attaqué et de s'en défendre; que dans cette mesure, le moyen est fondé;

Considérant que dans le mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir en substance, «à titre préliminaire», que l'application immédiate de la loi du 8 juillet 2011 a également une incidence sur le recours en cassation en ce que «le dispositif de l'arrêt du Conseil du contentieux ne cause pas grief à la requérante, puisque celle-ci ne pourrait en toute hypothèse plus obtenir le titre de séjour qu'elle revendique» et que, dans la mesure où la requérante remet en cause la constitutionnalité de l'article 9 de la loi et pour autant que la critique soit recevable, il convient de saisir la Cour

constitutionnelle d'une question préjudicielle ayant cet objet;

Considérant que, d'une part, les questions préjudicielles suggérées par la requérante ont trait au premier moyen de la requête et sont étrangères au bien-fondé du troisième moyen susvisé et que, d'autre part, il découle de l'examen de ce moyen qu'il appartient d'abord au juge de l'excès de pouvoir d'entendre les arguments dont la requérante l'avait saisi en réponse à l'exception qu'il avait lui-même soulevée et de se prononcer à cet égard; que le troisième moyen, déclaré fondé, suffit à entraîner la cassation de l'arrêt attaqué,

**D É C I D E :**

**Article 1er.**

Est cassé l'arrêt n° 84.559 du 12 juillet 2012 prononcé par la III$^{e}$ chambre du Conseil du contentieux des étrangers, en cause de XXX.

**Article 2.**

Le présent arrêt sera transcrit dans les registres du Conseil du contentieux des étrangers et mention en sera faite en marge de la décision cassée.

**Article 3.**

La cause est renvoyée devant le Conseil du contentieux des étrangers autrement composé.

**Article 4.**

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e^ chambre, le vingt-six mars deux mille treize par :

| | | | |
|---|---|---|---|
| M. | Ph. | QUERTAINMONT, | président de chambre, |
| M. | J. | VANHAEVERBEEK, | président de chambre, |
| Mme | C. | DEBROUX, | conseiller d'État, |
| M. | S. | DJERBOU, | greffier assumé. |

Le Greffier assumé, Le Président,

S. DJERBOU Ph. QUERTAINMONT